

nicht ganz drei Viertel, die bei der angenommenen Durchschnittsrendite von circa 10,000 Fr. einem von der Beklagten zu ersehenden Einkommensausfall von circa 7000 Fr. gleichkommt.

Angeichts der ungünstigen Prognose quoad vitam rechtfertigt sich nun die Zubilligung einer Kapitalentschädigung; beim Alter des Klägers (46 Jahre) bedürfte es, à 4 % gerechnet, zum Erwerb einer Jahresrente von 7000 Fr. eines Kapitals von 98,210 Fr. Werden von diesem Betrag, mit Rücksicht auf die Vorteile der Kapitalabfindung sowie darauf, daß das Leben durchschnittlich länger ist, als die Erwerbsfähigkeit, 20 % abgezogen, so verbleiben noch rund 78,500 Fr. Wenn man sodann die anerkannten Posten im Betrage von 7896 Fr. 10 Cts. hinzu addirt und andererseits den bereits bezahlten Betrag von 6200 Fr. abzieht, so verbleibt als dem Kläger geschuldet Kapitalentschädigung noch rund die Summe von 80,000 Fr. Da der Kläger, wie erwähnt, frühzeitig, vor der Klage, auf bezügliches Verlangen Abschlagszahlungen ausgezahlt erhielt, rechtfertigt sich die Verzinsung erst vom Tage der Klage an.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Weiterziehung wird dahin für begründet erklärt, daß die Beklagte zur Zahlung von 80,000 Fr. (achtzigtausend Franken) an den Kläger verurteilt wird, die vom Tage der Klage (30. Januar 1893) an zu 5 % verzinslich sind.

#### IV. Obligationenrecht. — Droit des obligations.

131. Arrêt du 20 Octobre 1893 dans la cause Holtz  
contre « La Préservatrice. »

Par jugement du 10 Juin 1893, le tribunal cantonal de Neuchâtel a prononcé ce qui suit :

« I. Les conclusions de la demande, tendant à ce qu'il plaise au tribunal :

» 1° condamner la Compagnie « La Préservatrice » à payer aux héritiers de feu J.-François Holtz, conformément aux clauses de la police N° 10 700, la somme de 5000 francs ;

» 2° condamner la dite Compagnie à payer aux héritiers susnommés les intérêts moratoires de la somme de 5000 francs au taux de 5 % l'an, dès le jour du décès de l'assuré, soit dès le 27 Décembre 1892 ;

» sont fondées ; celle de la réponse ne l'est pas. En conséquence :

» II. La Compagnie « La Préservatrice » est tenue de payer aux héritiers de François Holtz, conformément aux clauses de la police N° 10 700 :

» a) La somme capitale de 5000 francs.

» b) L'intérêt de cette somme au taux de 5 % l'an dès le 3 Février 1893, date de l'introduction de l'instance (C. p. c. art. 161, 170). »

C'est contre ce jugement que la Compagnie « La Préservatrice » recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le réformer au fond et lui adjuger purement et simplement ses conclusions libératoires.

Les hoirs Holtz ont conclu au rejet du recours et au maintien du jugement attaqué.

*Statuant et considérant :*

*En fait :*

1° Le 10 Novembre 1892 Samuel Holtz, professeur à Neuchâtel, a souscrit sur la tête de son cousin, François Holtz, auprès de la Compagnie « La Préservatrice » une police N° 10 700 par laquelle la Compagnie s'est obligée, moyennant une prime de 35 francs, à payer un capital de 5000 francs en cas d'accident atteignant F. Holtz et ayant entraîné la mort de ce dernier.

Dans le chapitre de la police « Déclarations du contractant, » ce dernier déclarait :

sous chiffre 4 : que la profession de l'assuré était celle de jardinier ;

sous chiffre 5 : que les occupations habituelles de l'assuré étaient celles d'un jardinier, et

sous chiffre 6 : que l'assuré travaillait comme jardinier chez M. Fritz Hammer, à Neuchâtel.

Le contractant déclarait, en outre, après avoir lu attentivement les réponses susénoncées, qu'elles étaient conformes à la vérité, et qu'il n'avait rien caché qui puisse induire la Compagnie en erreur sur sa décision à l'égard de l'assurance en question.

Le 26 Décembre 1892 François Holtz, alors au service de Fritz Hammer, entrepreneur à Neuchâtel, était occupé à étendre des escarilles pour garnir les entrepoutres au 3<sup>me</sup> étage d'une maison en construction à Neuchâtel. Travaillant avec un râteau et marchant en arrière, il tomba dans une ouverture réservée pour la cage de l'escalier. Relevé sans connaissance, on constata une fracture de la base du crâne, à la suite de laquelle il mourut le lendemain à 4 heures du matin.

Le même jour Samuel Holtz se rendit au bureau de la Compagnie à Neuchâtel pour l'informer du décès de son assuré. Là il apprit du mandataire général de « La Préservatrice » que François Holtz était au bénéfice d'une assurance collective contractée par Fritz Hammer sous N° 7462 auprès de la même Compagnie. En effet par police collective du 10 Juin 1890 M. Fritz Hammer avait assuré, auprès de la même Compagnie, dix ouvriers occupés par lui à des travaux de maçonnerie et de bâtiment, pour une somme correspondant pour chacun d'eux à 6 fois le montant du salaire annuel, sans que ce maximum puisse excéder la somme de 6000 francs. L'ouvrier François Holtz était compris dans ce nombre des assurés, et le jour même de l'accident M. Fritz Hammer faisait à la Compagnie la déclaration du sinistre, en conformité de la disposition de l'art. 9 de la police d'assurance.

A la même occasion le mandataire de la Compagnie a déclaré à M. Samuel Holtz qu'en aucun cas la Compagnie ne payerait à la fois les 6000 francs en vertu de la police collective, et 5000 francs en vertu de la police individuelle.

Le 3 Janvier 1893 M. Samuel Holtz et dame veuve François Holtz, par l'intermédiaire de l'avocat Ohnstein, à Colombier,

sommait la Compagnie de payer, dans un délai de 7 jours, la somme de 5000 francs due en vertu de la police individuelle, faute de quoi une action juridique serait ouverte contre elle à dater du 10 du même mois.

La Compagnie répondit, le 6 Janvier 1893, par une lettre de la teneur suivante :

« Nous avons l'honneur de vous informer que notre Compagnie a le regret, en raison des circonstances qui ont amené la mort de François Holtz, de décliner toute garantie en vertu des conditions générales de la police N° 10 700 du 10 Novembre 1892. »

Le 14 Janvier 1893, la Compagnie d'assurance payait en main de dame Louise Holtz, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, et de demoiselle Marie Holtz, la somme de 6000 fr., à titre d'indemnité définitive et sans réserves, pour toutes les conséquences de l'accident qui avait entraîné la mort de François Holtz, moyennant une quittance de la teneur suivante :

« Nous déclarons avoir reçu ce jour de la Compagnie « La Préservatrice » la somme de 6000 francs à titre d'indemnité définitive et sans réserves pour toutes les conséquences de l'accident mortel dont a été atteint François Holtz le 26 Décembre 1892 ; moyennant le paiement de cette somme de 6000 francs, nous déclarons donner décharge entière et définitive à l'occasion de ce sinistre et renoncer à tout recours, actions ou réclamations ultérieures, soit contre M. Fritz Hammer, soit contre « La Préservatrice » ou tous autres, du chef de l'accident précité. »

La même pièce est signée aussi par M. Fritz Hammer, lequel déclare « donner également quittance définitive et sous réserve à « La Préservatrice » du chef de l'accident mortel survenu le 26 Décembre 1892 au nommé François Holtz, lequel était employé chez moi en qualité de manœuvre, et assuré sous police collective N° 7462. »

Le 31 Janvier 1893 Samuel Holtz, professeur à Neuchâtel, dame veuve de François Holtz, agissant en qualité de tutrice

légale de ses 4 enfants mineurs, et demoiselle Sophie-Marie Holtz, ont ouvert à la Compagnie « La Préservatrice » une action civile, dont les conclusions ont été plus haut relatées.

La Compagnie ayant conclu à libération, le tribunal cantonal de Neuchâtel a prononcé ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Sur recours de la Compagnie au Tribunal fédéral, les parties ont pris les conclusions susmentionnées.

*En droit :*

2° En présence du contrat d'assurance du 10 Novembre 1892 susmentionné, ainsi que de l'accident mortel qui a frappé l'assuré François Holtz, les héritiers de la victime sont évidemment bien fondés à réclamer la somme assurée, à moins que la Compagnie ne puisse faire valoir des moyens libérateurs de nature à l'exonérer de son obligation.

C'est ce qu'elle a tenté en effet, en soutenant, d'une part, que la police d'assurance susvisée était nulle, et, d'autre part, qu'elle avait déjà obtenu quittance entière, définitive et sans réserve pour toutes les conséquences de l'accident auquel François Holtz a succombé.

3° A l'appui du premier de ces moyens libérateurs, la Compagnie fait valoir que le contrat, à teneur de la police, a été souscrit sur la foi des déclarations du contractant, que l'art. 14, al. 2 des conditions générales stipule que « la profession, les occupations habituelles et l'état physique de l'assuré, constatés d'après les déclarations du contractant, déterminent l'acceptation ou le rejet de l'assurance et dans le premier cas la fixation de la prime, » et que « toute réticence, toute fausse déclaration dans les réponses ci-après, de nature à induire la Compagnie en erreur, annulent l'assurance. » Or dans le chapitre de la police intitulé « Déclarations du contractant » Samuel Holtz a affirmé que la profession de l'assuré est celle de jardinier, que les occupations habituelles de l'assuré sont celles d'un jardinier, et qu'il était employé comme jardinier chez M. Fritz Hammer, et ces déclarations ont servi de base à l'acceptation de l'assurance et à la fixation de la somme. Et pourtant, en fait, F. Holtz, au lieu d'être jardinier,

était manoeuvre ; l'accident est survenu alors qu'il travaillait comme manoeuvre dans une maison en construction ; il était assuré comme tel — dans la police N° 7462, contractée par M. Fritz Hammer au profit « de ses salariés occupés à des travaux de maçonnerie pour la construction du bâtiment. » Dans la notification du sinistre, F. Holtz a été qualifié de manoeuvre. Les réponses données par le contractant aux questions contenues dans la police étaient donc fausses, ce qui entraîne, toujours d'après la Compagnie, la nullité du contrat aux termes de l'art. 14 précité ; ces fausses déclarations ont eu pour effet de surprendre la bonne foi de la Compagnie, qui a assuré un jardinier, et ne peut être tenue de supporter les conséquences d'une aggravation de risque à laquelle elle n'a pas consenti.

Toute l'argumentation de la Compagnie repose donc sur l'allégation que la déclaration relative à la profession et aux occupations habituelles de François Holtz est contraire à la vérité, ce qui autorise la recourante à conclure à la nullité du contrat.

4° La question de savoir si cette nullité doit être admise de ce chef dépend donc uniquement de la fausseté de la déclaration de la police, et ce point se trouve résolu expressément en fait par le jugement cantonal, lequel déclare que les preuves intervenues en la cause permettent de tenir pour constant que François Holtz était incontestablement jardinier de son état. Il résulte également implicitement du jugement cantonal que les occupations habituelles de la victime étaient celles d'un jardinier ; ce jugement constate, en effet, que François Holtz avait fait un apprentissage de jardinier chez M. Ch. Ulrich, à Neuchâtel, de 1861 à 1863 ; qu'il était entré en 1877 comme jardinier au service de Fritz Hammer ; que ce dernier, ne pouvant l'employer au jardin en hiver, l'occupait alors à toute espèce de travaux, comme par exemple à réparer des outils, fabriquer des caisses à fleurs, défoncer des vignes, surveiller des chantiers, etc. ; que la veille de l'accident Holtz avait encore travaillé à l'établissement d'un jardin, et que le matin même de l'accident il en avait défoncé un autre. La

déposition concordante de nombreux témoins établit de même que Holtz était jardinier et que l'exercice de cette profession constituait son occupation habituelle.

En présence de ces constatations, la thèse de la recourante, aux termes de laquelle le contractant aurait induit en erreur la Compagnie touchant la profession et l'occupation habituelle de la victime de l'accident, doit être repoussée comme dépourvue de fondement, ainsi que le moyen tendant à faire prononcer la nullité du contrat en application de l'art. 14, dernier alinéa, des conditions générales de la police. La circonstance que l'assuré Holtz a été indiqué comme chef-maçon dans le contrat d'assurance collective N° 7462 passé par Fritz Hammer avec la Compagnie, n'est point décisive à cet égard, puisque le seul contrat d'assurance individuelle N° 10 700 est actuellement en cause.

5° En ce qui concerne le moyen de libération tiré de la quittance du 14 Janvier 1893, par laquelle les hoirs Holtz, ainsi que Fritz Hammer, déclarent « donner décharge entière et définitive à l'occasion du sinistre, et renoncer à toute action ou réclamation ultérieure du chef de l'accident précité, » il faut reconnaître que les termes dans lesquels cette quittance est conçue suggèrent d'abord la conviction qu'ils avaient pour but de libérer la Compagnie de toutes ses obligations, découlant de l'une et de l'autre police.

Le tribunal cantonal a toutefois admis comme hors de doute que cette quittance concerne uniquement la police collective, et cette constatation de l'intention de la partie qui a donné la dite quittance doit être considérée comme une solution de fait liant le Tribunal fédéral, en tant du moins qu'elle ne va pas à l'encontre des règles posées par la loi en matière d'interprétation. Or tel n'est point le cas dans l'espèce, puisque le tribunal de Neuchâtel appuie cette solution sur diverses circonstances, telles que la concordance entre la somme assurée par la police collective et la somme payée, l'indication du numéro de cette police dans la quittance et l'intervention de M. Fritz Hammer comme contractant, et que, dans cette situation, la conclusion à laquelle sont arrivés les premiers

juges n'apparaîtrait en tout cas pas comme entachée d'une erreur de droit. Le Tribunal fédéral demeure donc lié par la constatation expresse du tribunal cantonal, aux termes de laquelle dame Holtz et sa fille, en signant la quittance en question, ont entendu uniquement acquitter la police N° 7462 et nullement libérer la Compagnie du paiement de la somme assurée par la police individuelle N° 10 700. Le recours ne saurait donc être accueilli.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par le tribunal cantonal de Neuchâtel, le 10 Juin 1893, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

132. Urteil vom 27. Oktober 1893 in Sachen  
Donzé gegen Schmid, Bregger & Cie.

A. Durch Urteil vom 26. Mai 1893 hat das Obergericht des Kantons Solothurn erkannt: Die Beklagten sind gehalten:

I. Über die im Jahre 1889 zwischen den Parteien vereinbarte Auseinandersetzung im Wege der Liquidation Rechnung zu stellen und zwar:

a. Ein vollständiges Verzeichnis aller Forderungen, die sie vom Kläger vor dem unterm 12. November 1885 abgeschlossenen Vertrage zur Einkassierung erhielten, vorzulegen und sich über die Verwendung der auf diese Weise eingezogenen Gelder auszuweisen.

b. Ein vollständiges Verzeichnis aller Forderungen einzureichen, die ihnen zu demselben Zwecke vom 12. November 1885 bis 8. November 1889 vom Kläger überwiesen worden sind, und sich über die Verwendung der einkassierten Gelder auszuweisen.

c. Über die seit dem 8. November 1889 liquidierten Geschäfte Rechnung abzulegen, eine Aufstellung der Forderungen zu ver-